Informations de base

2009/0138(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Régions ultrapériphériques: mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture Modification Règlement (EC) No 247/2006 2004/0247(CNS) **Subject** 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.05.02 Lait et produits laitiers 3.10.06.07 Sucre 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer **Zone géographique** Espagne Portugal Réunion	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	ALVES Luís Paulo (S&D)	30/09/2009

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
REGI Développement régional	TEIXEIRA Nuno (PPE)	04/11/2009

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3025	2010-06-29

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	CIOLOŞ Dacian

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

02/10/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0510	Résumé
12/11/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
17/03/2010	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
23/03/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0054/2010	
18/05/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0170/2010	Résumé
18/05/2010	Résultat du vote au parlement		
18/05/2010	Débat en plénière		
29/06/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
07/07/2010	Signature de l'acte final		
07/07/2010	Fin de la procédure au Parlement		
24/07/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0138(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 247/2006 2004/0247(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 042-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/7/01166

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.443	03/02/2010	
Avis de la commission	REGI	PE430.981	24/02/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.330	02/03/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0054/2010	23/03/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0170/2010	18/05/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00023/2010/LEX	07/07/2010	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2009)0510	02/10/2009	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)3805	24/06/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0460/2010	17/03/2010	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2010/0641
JO L 194 24.07.2010, p. 0023 Résumé

Régions ultrapériphériques: mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture

2009/0138(COD) - 02/10/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 247/2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 247/2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union. L'évolution de la législation communautaire et la mise en œuvre pratique du présent règlement survenues entre-temps exigent de modifier certaines de ses dispositions.

Les principales dispositions proposées sont les suivantes :

Sucre : à la suite de la réforme de l'organisation commune des marchés du sucre intégrée dans l'OCM unique par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, il est proposé d'adapter l'article 5 dudit règlement pour tenir compte de ces nouvelles dispositions et permettre aux Açores d'intégrer le sucre de canne brut dans leur bilan prévisionnel d'approvisionnement. Au cours des campagnes de commercialisation antérieures, la production de betteraves sucrières des Açores n'était pas suffisante pour permettre à leur industrie sucrière d'épuiser le quota qui leur était attribué et la quantité de

sucre de betteraves sucrières disponible sur le marché n'était pas significative. La présente modification permettra d'améliorer cette situation en autorisant l'importation de sucre de canne brut (dans la limite des bilans prévisionnels d'approvisionnement).

Préparations lactées : le règlement (CE) n° 247/2006 prévoit une période de transition durant laquelle les îles Canaries peuvent continuer à s'approvisionner en quantités déterminées de préparations lactées relevant des codes NC 1901 90 99 et NC 2106 90 92 destinées à la transformation industrielle. Cette période de transition expire le 31 décembre 2009. Le produit relevant du code NC 1901 90 99 – lait écrémé en poudre contenant de la matière grasse végétale – est un produit traditionnel pour les consommateurs locaux, y compris pour les plus pauvres, et est commercialisé dans les îles Canaries depuis 40 ans. L'approvisionnement de ce produit a créé une industrie locale spécifique génératrice d'emplois et de valeur ajoutée. Dans le contexte actuel de crise économique, il est proposé de maintenir l'approvisionnement de ce produit spécifique et de proroger la période de transition prévue par le règlement jusqu'au 31 décembre 2013.

Sur la base de l'expérience acquise par la Commission et pour garantir la mise en œuvre efficace et adéquate des programmes communautaires de soutien, il est proposé de supprimer les références aux contrôles et sanctions figurant au règlement. Les mesures nationales correspondantes continueront cependant à être communiquées à la Commission conformément au règlement.

Vin : à la suite de la réforme du secteur du vin de 2008 et de la récente intégration de l'OCM du vin dans l'OCM unique, l'article 18 du règlement (CE) n° 247/2006 doit être mis à jour pour tenir compte des nouvelles dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil modifié par le règlement (CE) n° 491/2009.

Département français d'outre-mer de la Réunion : en dépit des changements survenus récemment dans la production laitière locale de la Réunion, la demande actuelle de lait de consommation sur l'île n'est pas suffisamment couverte. En outre, l'éloignement et l'insularité de cette région ne permettent pas un approvisionnement en lait cru en provenance d'autres sources. En conséquence, il est proposé d'étendre au département français d'outre-mer de la Réunion l'autorisation de produire du lait UHT reconstitué à partir de lait en poudre d'origine communautaire accordée à Madère par l'article 19, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) n° 247/2006.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : ces programmes ont un niveau d'exécution élevé. Étant donné que les propositions de modification du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ne modifient pas les plafonds annuels de financement du régime spécifique d'approvisionnement et des mesures en faveur de la production locale, il n'y a pas d'incidence budgétaire.

Régions ultrapériphériques: mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture

2009/0138(COD) - 07/07/2010 - Acte final

OBJECTIF : étendre aux Açores, aux îles Canaries, à Madère et aux régions ultrapériphériques françaises certaines dérogations relatives aux produits agricoles prévues dans le règlement (CE) n° 247/2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l’agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l’Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 641/2010 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l’agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l’Union.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire, le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

Le nouveau règlement prévoit **d'étendre aux Açores, aux îles Canaries, à Madère et aux régions ultrapériphériques françaises** certaines dérogations relatives aux produits agricoles prévues dans le règlement initial.

Les principales dispositions proposées sont les suivantes :

Sucre : le règlement (CE) n° 247/2006 autorisait, pour une période de quatre ans, l'expédition des Açores vers le reste de l'Union de quantités de sucre dépassant les flux traditionnels. Étant donné que la diversification de l'agriculture dans les Açores pourrait être avantageuse, il apparaît nécessaire, dans le but de faciliter la diversification, notamment par rapport à la sortie du système des quotas de lait, de prendre des mesures appropriées afin de soutenir la restructuration de la filière sucrière dans cette région.

À cette fin, en vue de permettre la viabilité de l’industrie locale de production de sucre, le règlement autorise à nouveau l'expédition de quantités de sucre dépassant les flux traditionnels pour une période limitée de cinq ans, sous réserve de la réduction progressive des quantités annuelles.

En conséquence, les quantités maximales de sucre (code NC 1701) suivantes pourront être expédiées chaque année des Açores vers le reste de l'Union au cours d'une période de cinq ans: en 2011: 3.000 tonnes ; en 2012: 2.500 tonnes ; en 2013: 2.000 tonnes ; en 2014: 1.500 tonnes ; en 2015: 1.000 tonnes.

Le règlement autorise également les Açores à bénéficier de l’exonération des droits d’importation pour le sucre de canne brut, dans la limite de leur bilan prévisionnel d’approvisionnement.

Préparations lactées : le règlement (CE) n° 247/2006 prévoit une période de transition durant laquelle les îles Canaries peuvent continuer à s'approvisionner en quantités déterminées de préparations lactées relevant des codes NC 1901 90 99 et NC 2106 90 92 destinées à la transformation industrielle. Cette période de transition expire le 31 décembre 2009. Le produit relevant du code NC 1901 90 99 – lait écrémé en poudre contenant de la matière grasse végétale – est un produit traditionnel pour les consommateurs locaux, y compris pour les plus pauvres, et est commercialisé dans les

îles Canaries depuis 40 ans. L'approvisionnement de ce produit a créé une industrie locale spécifique génératrice d'emplois et de valeur ajoutée. Dans le contexte actuel de crise économique, le règlement prévoit de maintenir l'approvisionnement de ce produit spécifique qui ne sert que pour la consommation locale.

Sur la base de l'expérience acquise par la Commission et pour garantir la mise en œuvre efficace et adéquate des programmes communautaires de soutien, le règlement prévoit de supprimer les références aux contrôles et sanctions figurant au règlement de base. Les mesures nationales correspondantes continueront cependant à être communiquées à la Commission conformément au règlement.

Vin : à la suite de la réforme du secteur du vin de 2008 et de la récente intégration de l'OCM du vin dans l'OCM unique, l'article 18 du règlement (CE) n° 247/2006 est mis à jour pour tenir compte des nouvelles dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil modifié par le règlement (CE) n° 491/2009.

Le règlement (CE) n° 247/2006 prévoit l'élimination graduelle, jusqu'au 31 décembre 2013, aux Açores et à Madère, de la culture des parcelles plantées en variétés de vigne des hybrides producteurs directes interdites de culture. Le règlement supprime la date du 31 décembre 2013 afin d'éliminer l'inégalité de traitement entre les régions des Açores et de Madère, d'une part, et le reste de l'Union, d'autre part.

Le texte stipule en outre que le Portugal procédera à l'élimination graduelle de la culture des parcelles plantées en variétés de vigne des hybrides producteurs directes interdites de culture, avec, le cas échéant, l'aide prévue par le règlement (CE) n° 1234/2007.

Département français d'outre-mer de la Réunion : en dépit du développement récent de la production laitière locale dans le département français d' outre-mer de la Réunion, la demande actuelle de lait de consommation sur l'île n'est pas suffisamment couverte. En outre, l'éloignement et l'insularité de cette région ne permettent pas un approvisionnement en lait cru en provenance d'autres sources. En conséquence, le règlement étend à la Réunion l'autorisation, accordée à Madère par le règlement (CE) n° 247/2006, de produire du lait UHT reconstitué à partir de lait en poudre ayant son origine dans l'Union.

Le mode d'obtention du lait UHT reconstitué à partir de lait en poudre devra être clairement indiqué sur l'étiquette de vente.

Application rétroactive : un considérant souligne que l'application rétroactive des dispositions du règlement à compter du 1er janvier 2010 devrait assurer la continuité des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et devrait également répondre aux attentes légitimes des opérateurs concernés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/07/2010.

APPLICATION : à partir du 01/01/2010.

Régions ultrapériphériques: mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture

2009/0138(COD) - 18/05/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 592 voix pour, 53 voix contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 247/2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Extension de la dérogation accordée aux Açores pour les expéditions de sucre : le texte amendé rappelle que le règlement (CE) n° 247/2006 autorisait, pour une période de quatre ans, l'expédition des Açores vers le reste de l'Union de quantités de sucre dépassant les flux traditionnels. Étant donné que la diversification de l'agriculture dans les Açores pourrait être avantageuse, il apparaît nécessaire, dans le but de faciliter la diversification, notamment par rapport à la sortie du système des quotas de lait, de prendre des mesures appropriées afin de soutenir la restructuration de la filière sucrière dans cette région. Il convient à cette fin d'autoriser à nouveau l'expédition de quantités de sucre dépassant les flux traditionnels pour une période limitée de cinq ans, sous réserve de la réduction progressive des quantités annuelles.

En conséquence, les quantités maximales de sucre (code NC 1701) suivantes pourront être expédiées chaque année des Açores vers le reste de l'Union au cours d'une période de cinq ans: en 2011: 3000 tonnes ; en 2012: 2500 tonnes ; en 2013: 2000 tonnes ; en 2014: 1500 tonnes ; en 2015: 1000 tonnes.

Vin : le règlement (CE) n° 247/2006 prévoit l'élimination graduelle, jusqu'au 31 décembre 2013, aux Açores et à Madère, de la culture des parcelles plantées en variétés de vigne des hybrides producteurs directes interdites de culture. Il convient de supprimer la date du 31 décembre 2013 au règlement (CE) n° 247/2006 afin d'éliminer l'inégalité de traitement entre les régions des Açores et de Madère, d'une part, et le reste de l'Union, d'autre part.

Le texte amendé stipule en outre que le Portugal procédera à l'élimination graduelle de la culture des parcelles plantées en variétés de vigne des hybrides producteurs directes interdites de culture, avec, le cas échéant, l'aide prévue par le règlement (CE) n° 1234/2007.

Lait: le mode d'obtention du lait UHT reconstitué à partir de lait en poudre devra être clairement indiqué sur l'étiquette de vente.

Application rétroactive : un considérant souligne que l'application rétroactive des dispositions du règlement à compter du 1er janvier 2010 devrait assurer la continuité des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et devrait également répondre aux attentes légitimes des opérateurs visés.